



## MAIRIE D'YMONVILLE

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2025

**L'an deux mil vingt-cinq, le seize janvier à 20h30,**

**Le Conseil Municipal** légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de **Monsieur Laurent CASSONNET, Maire.**

<i>DATE DE CONVOCATION</i>	Le 10 janvier 2025
<i>PRESENTS</i>	Laurent CASSONNET, Fabien EUGENE, Pascal CANARD, Ophélie DEROSIER, David KAMMER, Edouard BRETON, Laurent DELARUE, Joël BRULE, Bernard DECARRIERE
<i>ABSENTS EXCUSES</i>	Frédéric COUDIERE donne pouvoir à Laurent CASSONNET Kathy SUBILLEAU donne pouvoir à Fabien EUGENE
<i>ABSENTS</i>	
<i>NOMBRE DE MEMBRES</i>	En exercice 11 Présents 9 Votants 11
<i>SECRETAIRE DE SEANCE</i>	Mme Ophélie DEROSIER
<i>SESSION</i>	Ordinaire

#### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 décembre 2024
2. Création d'un emploi permanent Rédacteur territorial
3. Délibération relative à la Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2025
4. Informations diverses
5. Clôture de séance

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance.  
Ophélie DEROSIER accepte le poste.

Conformément à l'article L2121-12 du CGT, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'examen d'une nouvelle délibération  
- Restauration de l'escalier du Moulin de la Garenne

## **1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2024**

Aucune remarque n'étant faite, le compte rendu du conseil municipal du 9 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

## **2- CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL**

### **Délibération 2025-01-01**

Monsieur le Maire expose qu'un agent titulaire de la collectivité a fait l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne dérogatoire à destination des secrétaires généraux de mairie 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le décret n° 212-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Considérant l'arrêté n° 2024-PG-089 du Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure et Loir en date du 12 décembre 2024 fixant la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne dérogatoire à destination des secrétaires généraux de mairie 2024.

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un emploi de rédacteur territorial , permanent à temps non complet (28 heures) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025

- Filière : administratif / Catégorie : B / Grade : rédacteur territorial
- Ancien effectif : 0 / Nouvel effectif : 1
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné seront inscrits au budget aux chapitres

### **3- REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

#### Délibération 2025-01-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne soit 0.10 €/m<sup>3</sup> pour 2025 ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € / m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 0,10 € / m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer à 0,02 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

#### **4- RESTAURATION DE L'ESCALIER DU MOULIN DE LA GARENNE**

##### Délibération 2025-01-03

Monsieur le Maire présente le devis de la SARL GUIZIEN et Filles pour la restauration de l'escalier du Moulin de la Garenne d'un montant de 5 460 € HT soit 6 552 € TTC.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir le devis cité ci-dessus pour un montant total de 5 460 € HT soit 6 552 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025 du budget principal aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **5- INFORMATIONS DIVERSES**

### **Renforcement du réseau d'eau potable Mérouvilliers**

Monsieur le Maire informe que les travaux de renforcement du réseau d'eau potable à Mérouvilliers ont débuté le 6 janvier 2025.

### **Goûter du 9 février 2025**

Monsieur le Maire informe que 19 personnes sont inscrites à ce jour. L'ensemble des élus manifeste leur motivation et insiste pour le maintien de cet évènement.

### **Population**

La population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de 492 habitants (INSEE).

### **Terrain synthétique de football**

Monsieur le Maire informe que les travaux débiteront début février 2025.

## **6- CLOTURE DE SEANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h05

Procès-Verbal approuvé en séance du

Le Maire  
Laurent CASSONNET

La secrétaire de séance  
Ophélie DEROSIER

